

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université Batna -2-
Faculté de Technologie
Département Socle Commun
Sciences et Technologie



جامعة باتنة -2-
كلية التكنولوجيا
قسم التكوين القاعدي علوم و تكنولوجيا

Règlement Intérieur du comité scientifique du
département Socle Commun Sciences et Technologie
Année 2020



1. Règlement Intérieur

1. - Vu l'arrêté ministériel n°675 du 12 décembre 1999 spécifiant les modalités de fonctionnement du comité scientifique, notamment l'article 06 qui stipule que le comité scientifique doit établir son règlement intérieur lors de sa première séance.

- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 23 Aout 2003, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

Les membres du Comité scientifique du Département du Socle Commun ST approuvent le règlement intérieur qui suit

Article 01 : Le présent règlement a pour objet l'instauration d'un ensemble de règles organisationnelles instituées au sein du Comité scientifique du Département du socle Commun ST.

Article 02 : Les tâches assignées au Comité scientifique du département du socle commun sont fixées selon le décret exécutif n° 03-279 du 24 Aout 2003, Art. 49.

- Proposer l'organisation et le contenu des enseignements.
- Donner son avis sur la répartition des charges pédagogiques.
- Donner son avis sur les bilans des activités pédagogiques et scientifiques.
- Promotion des enseignants et titularisation.
- Répartition des stages et des congés scientifiques.

Article 03 : Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du chef de département (Art. 50 du décret exécutif n° 03-279 du 23 Aout 2003).

Article 04 : Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont transmises aux membres du comité scientifique huit (8) jours calendaires au moins avant la date de chaque réunion.

Les convocations sont accompagnées, en cas de besoin, des documents destinés à être examinés par le comité (Art. 4 de l'arrêté n° 03-675 du 12 Décembre 1999).



Article 05 : L'ordre du jour est établi par le président du Comité scientifique. Les membres du comité peuvent également introduire ou modifier des points, jugés nécessaires, à l'ordre du jour et ceci à l'ouverture de la réunion. (Art. 03 de l'arrêté n° 03-675 du 12 Décembre 1999).

Article 06 : Le comité se réunit valablement et délibère si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du comité sont convoqués à nouveau, dans un délai n'excédant pas les quarante-huit heures (48) heures et la réunion aura lieu quel que soit le nombre des présents.

Article 07 : En cas d'absence du président, Le comité est présidé par le chef de département.

Article 08 : Trois absences aux réunions du comité sans justification entraînent la perte du statut du membre du comité scientifique. Le comité en délibération, dans ce cas, doit déclarer le poste vacant pour pouvoir le remplacer par un autre membre du même grade élu par ses pairs.

Article 09 : Le président du comité scientifique a pour tâches

1. Convoquer les réunions du comité.
2. Etablir l'ordre du jour des réunions du comité.
3. Veille au respect de l'ordre du jour.
4. Arbitre les débats en fonction des règles immuables précisés à l'article.
5. Si les interventions des membres du comité convergent vers des duels, le président a obligation d'y mettre fin.

Article 10 : Tout dossier présenté au comité doit être enregistré administrativement. S'il est jugé recevable, il doit être examiné et étudié.

Article 11 : Les avis, recommandations et propositions du comité scientifique sont adoptés à la majorité absolue (50%+1) de voix. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Article 12 : Le visa des documents et dossiers déposés pour examen au comité scientifique ne fait pas foi d'une approbation systématique que lorsque ces derniers (documents) sont mentionnés par un avis favorable sur le PV sauf dans le cas d'une promotion, titularisation ou une demande de congé scientifique.

Article 13 : Le comité scientifique peut toutefois charger, s'il y a nécessité, un membre ou une commission ad-hoc d'un dossier, il incombe alors à ce membre ou à cette commission le suivi et l'information du comité.

Article 14 Le comité scientifique peut consulter ou fait appel à toute personne compétente jugée utile par son intérêt à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique (Art. 8 de l'arrêté n° 03-675 du 12 Décembre 1999).

Article 15 : Le secrétariat du département est chargé d'assurer le secrétariat du comité scientifique (Réception, transmission des convocations, classement et archivage des documents en relation avec le comité scientifique).



Article 16 : Les résultats des travaux du comité sont consignés sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et déposé au siège du département. Le procès-verbal de réunion est signé par le président et le secrétaire de séance puis communiqué au doyen de la faculté et aux membres du comité scientifique de département dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de réunion. (Art. 07 de l'arrêté n° 07-675 du 12 Décembre 1999).

Article 17 : Le modèle du PV sera lu par les membres avant la levée de la réunion.

Article 18 : Le procès-verbal (PV) est diffusé, pour information, par voie d'affichage et par email.

Article 19 : Le présent règlement intérieur est sujet à des révisions ou modifications sur demande du Président du comité ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 20 : Le Président du comité scientifique est chargé du respect et de l'exécution du présent règlement.



رئيس قسم التكوين القاعدي
في العلوم والتكنولوجيا
عيسى سيدي

رئيس اللجنة العلمية
لقسم التكوين القاعدي في العلوم والتكنولوجيا
الدكتور عبد السلام